



CHILI

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Articles 684 et suivants du code de procédure civile](#), relatifs à la notification des actes à l'étranger.

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires se fait **par la voie diplomatique ou par la voie consulaire**.

La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.

La transmission directe par voie postale n'est pas admise.

Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**.



L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en **double exemplaire**, par le commissaire de justice ou le greffe s'il est compétent accompagné du formulaire F3 traduit en langue espagnole (disponible sur le site du ministère de la justice - entraide civile internationale).

Les autorités chiliennes exigent en outre une **traduction en langue espagnole** lorsque le destinataire n'est pas un ressortissant français sous peine de rejet de la demande.

L'exigence d'Apostille : les autorités de la République du Chili ont indiqué exiger que la demande de notification soit revêtue de l'Apostille en application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers.

Exigence de décision judiciaire : Les autorités de la République du Chili exigent que les demandes de notification soient transmises accompagnées d'une décision judiciaire. Il convient en conséquence conformément aux dispositions de l'article 685 alinéa 3 du code de procédure civile, que le parquet requérant joigne à la demande une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte.

Le **parquet transmet ensuite** les documents accompagnés du formulaire F3 au **Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l’entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) pour transmission au ministère de l’Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l’autorité chilienne compétente.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n’existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : La coutume et la réciprocité internationale et [les articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l’étranger.

En l’absence de convention ou d’accord liant la France au Chili, la juridiction française qui souhaite l’accomplissement d’une mesure d’instruction au Chili doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- Soit à toute autorité judiciaire chilienne compétente,
- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l’intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l’entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l’Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires chiliennes compétentes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.



- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n’a pas besoin d’être accompagnée d’une traduction en langue espagnole, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d’une traduction en espagnol** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires du Chili compétentes.